Catalogue Tourneux N° 13551 - FRC 33420

Case FRC 26085

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR VERNIER,

Sur des avances à faire à la commune de Paris pour l'acquit de ſes dépenſes locales.

Séance du 4 prairial an 6.

23 Mai 1798

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA réſolution ſoumiſe à votre examen, & que vous avez renvoyée à une commiſſion compoſée de trois membres, Pilaſtre, Decomberouſſe & Vernier, a été priſe ſous la forme d'urgence. « Elle autoriſe le miniſtre de l'intérieur

THE NEWBERRY LIBRARY

» à ordonnancer, sur les contributions *directes* de la » commune de Paris, le cinquième des recouvremens qui » en proviendront pendant les cinq décades qui suivront la » publication de la loi, pour subvenir, *à titre d'avance*, » à l'acquit des dépenses locales de ladite commune. »

Vous jugerez, par la lecture du *considérant*, qu'il est frappé du vice trop ordinaire de préjuger le fond, bien plus, qu'il le préjuge ici d'une manière plus étendue que les dispositions mêmes de la résolution. Il est ainsi conçu :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport de sa commission des finances sur le message du » Directoire exécutif, en date du 23 germinal dernier ;

» Considérant qu'il est instant de prendre les moyens » de pourvoir aux dépenses les plus indispensables de la » commune de Paris,

» Déclare qu'il y a urgence. »

C'est bien là, comme on vient de le dire, préjuger le fond, & avec plus d'extension que la disposition du projet de loi, qui veut seulement qu'il y soit pourvu, *à titre d'avance*, tandis que le *considérant* propose indéfiniment *de prendre les moyens de pourvoir aux dépenses les plus indispensables de ladite commune.*

Votre commission a pensé que le motif d'urgence devoit être exprimé comme il suit :

« Considérant qu'il est instant de décider s'il y a lieu, » ou non, à venir au secours de la commune de Paris, par » une avance, afin de pourvoir à ses dépenses *les plus in-* » *dispensables*,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Il s'agit au fond de statuer si l'on fera de nouveaux prêts, de nouvelles avances (je serois presqu'autorisé à dire de

nouveaux dons) à la commune de Paris, ſi l'on devoit en juger par le paſſé.

Dès le principe de la révolution, on lui a fait de ſemblables avances, dont elle n'a point rendu de compte, dont elle a peut-être abuſé contre ſes bienfaiteurs, ſans que jamais aucun rembourſement ait été opéré de ſa part.

On a même fait de ces ſortes d'avances à des époques où elle n'acquittoit point ſes contributions. Diſons plus encore, on n'a pas oublié que, dans des temps malheureux, dont il faut cependant éteindre le ſouvenir, pour ne point exhumer les haines, exaſpérer les paſſions & rallumer le feu de la diſcorde; on n'a point oublié, dis-je, qu'on a mis cette commune en état de ſiége, & cela pour lui épargner les demandes multipliées qu'elle renouveloit chaque jour ſous différens prétextes, & pour qu'elle fût dans l'heureuſe poſition d'être approviſionnée aux frais de la République.

Aujourd'hui, tout doit rentrer dans l'ordre; tout doit être ſoumis au niveau conſolateur de l'égalité; chaque commune, chaque municipalité, chaque département, acquittent leurs propres dépenſes: pourquoi Paris ſeroit-il affranchi de la loi générale, & d'une obligation commune à tous? Cette idée eſt ſi éloignée de vos vues & de vos principes, qu'il n'a été fait aucune exception pour le département de la Seine dans la fixation des dépenſes locales, municipales & départementales.

Si l'on fait des diſtinctions pour Paris, les grandes communes ne ſe croiront-elles pas en droit de réclamer les mêmes faveurs, les mêmes priviléges?

Nos départemens, épuiſés par le paiement cumulé des contributions arriérées, & de celles de l'an 6, ne ſeront-ils pas fondés à vous dire: N'eſt-ce point aſſez de nos propres charges, n'eſt ce point aſſez de nos efforts multipliés, n'eſt-ce point aſſez de nos ſacrifices journaliers, ſans exiger encore que nous contribuions, ſoit directement, ſoit indirectement, aux dépenſes de la commune de Paris?

Ces mêmes départemens ne feront-ils pas également autorisés à vous observer que Paris est le centre de l'opulence, des richesses en tout genre, du mouvement, de la circulation ; que c'est dans cette vaste cité qu'un luxe insolent semble avoir établi son empire ?

Les faveurs & les priviléges que vous accorderez au département de la Seine paroîtront au premier coup-d'œil d'autant plus injustes, d'autant plus revoltans, que toutes les contributions sous le poids desquelles les autres départemens sont accablés, deviennent en quelque sorte nulles, ou presque nulles pour Paris.

En effet, quant aux contributions directes, la plupart des propriétaires augmentent leurs loyers, non-seulement en proportion, mais encore bien au-delà de l'accroissement de leurs quotisations.

Quant aux contributions indirectes, quel est, on le demande, l'habitant de Paris qui en supporte la charge ? Ne fait-on pas que les marchands augmentent leurs factures à un tel excès que les patentes ne sont pour eux que le prétexte d'un plus grand bénéfice ? Ne fait on pas que les artistes augmentent le prix de leurs ouvrages, les artisans & les manœuvres celui de leurs travaux, de leurs journées, qui sont triplées ou quatruplées, quoique les denrées de première nécessité soient à un prix très-modéré ?

Vous voyez, citoyens représentans, que votre commission a prévu & dû prévoir toutes ces objections, aussi réelles que que solides ; elle en a senti le mérite & la force : cependant elle vous proposera d'adopter la résolution. Vous en serez peut être étonnés ; mais daignez entrer dans ses motifs ; elle va les développer : elle espère qu'après avoir balancé le pour & le contre, vous les trouverez justes.

1°. Il faut convenir (si l'on veut être impartial), que, dans l'état actuel des choses, il est des dépenses qui ne doivent pas rester en entier à la charge de la commune de Paris. Nous ne devons entrer ici dans aucun détail, pour ne pas prendre une initiative qui ne nous appartient point ; mais

il faut une fois pour toutes en faire l'examen, la distinction, pour forcer enfin cette commune à rentrer dans la règle, & à ne pas dépasser les bornes qui lui sont prescrites : mais, vous le concevez d'avance, ce sont-là les fonctions d'une commission spéciale, que le Conseil des Cinq-Cents se hâtera sans doute de nommer. Cette distinction n'étant pas faite, tandis qu'il restera des dépenses qui doivent retomber sur toute la République, il est juste & équitable de venir provisoirement au secours de la commune de Paris.

2°. Vous devez agir ici en législateurs, en hommes prudens & circonspects. Des circonstances critiques ont enfanté l'abus de ces secours ; des circonstances plus malheureuses encore les ont prolongés trop long-temps : vous ne pouvez tout-à-coup les supprimer. Imitez la nature, dont toutes les opérations sont lentes, mais assurées. L'enfant chéri à qui l'on a trop long-tems prodigué le lait, ne peut être sevré subitement & sans ménagement.

3°. Si cette commune a trop long-temps abusé de sa position, de ses ressources, & de l'ascendant des événemens, l'on doit convenir que ses fonctionnaires actuels, amis de l'ordre, surveillent aujourd'hui avec zèle, avec activité le recouvrement de ses contributions, & que, par leur sagesse, ils mettront bientôt cette vaste cité en état de se soutenir par ses propres efforts, comme elle doit le faire, au moyen des ressources qui lui seront accordées.

4°. Votre sagacité vous a sans doute fait remarquer que la résolution qui vous est soumise a pour objet, en accordant des secours, de forcer les préposés aux recettes, & les autres fonctionnaires publics, à activer les perceptions, & en même temps d'accoutumer les contribuables de cette commune au paiement de leurs impositions : c'est dans cette vue qu'on leur *accorde provisoirement & à titre d'avance le cinquième des recouvremens à provenir des contributions directes pendant les cinq décades qui suivront la publication de la loi.*

Ces vues sont sages ; mais le mode d'exécution n'est pas

abſolument conforme aux principes d'une ſage légiſlation ; ils permettent rarement d'accorder des ſecours, ſoit proviſoires, ſoit définitifs, d'une manière vague & incertaine : c'eſt cependant ce qui réſulte de ce projet de loi, & de l'abandon fait, à titre d'avance, *du cinquième des recouvremens à provenir des contributions directes pendant cinq décades, à dater de la publication de la loi.* Il eût été plus régulier de déterminer une ſomme quelconque, à prendre par cinquième ſur les recouvremens ſucceſſifs, ou du moins de fixer un *maximum :* mais on a conſidéré d'une part que, ſi les fonctionnaires & prépoſés, pour obtenir des avances plus conſidérables, faiſoient rentrer toutes ou la plus grande partie des contributions échues, le tréſor public ſeroit amplement dédommagé par les quatre autres cinquièmes qui rentreroient dans ſes caiſſes, & dans un moment qui rend ces recouvremens cent fois plus précieux, cent fois plus néceſſaires que dans les temps ordinaires.

D'autre part, on a conſidéré que ce n'étoit ici qu'une avance ; car enfin *le titre d'avance* ne doit plus être aujourd'hui un vain nom, un paillatif coupable pour favoriſer cette commune. On ne doit pas négliger de la forcer à en faire état ſur les reſſources qui lui ſeront bientôt accordées pour ſubvenir aux dépenſes locales qui ſeront reconnues tomber à ſa charge. Déterminée par ces motifs, & ſur-tout par l'urgence du beſoin, & par la poſition fâcheuſe où ſe trouve cette commune, d'après l'expoſé du Directoire dans ſon meſſage, votre commiſſion n'a pas penſé que l'eſpèce d'irrégularité dont elle a cru devoir vous rendre compte, dût être un motif ſuffiſant de rejet. Il me reſte à vous préſenter les conſidérations que le Directoire a fait valoir. Pour ne point en affoiblir le mérite & la force, je donnerai lecture du meſſage même, en y réuniſſant les obſervations dont il eſt ſuſceptible, pour répandre un plus grand jour ſur la diſcuſſion.

Le premier expoſé, qui préſente les faits en ſubſtance, & qui atteſte *que toutes les parties de ſervice dont cette com-*

mune eſt chargée ſe trouvent expoſées à manquer, n'eſt malheureuſement que trop vrai : & il ne l'eſt pas moins que dans cette vaſte cité, expoſée plus que toute autre aux fluctuations, aux chocs, aux impreſſions de tout genre, la ceſſation des paiemens envers un nombre infini d'employés & de fourniſſeurs peut devenir nuiſible même au crédit national, & alarmante ſous les rapports de la ſûreté publique, à raiſon de l'influence de cette commune ſur l'opinion des départemens même les plus éclairés.

D'après l'expoſition ſuccinte des faits, le Directoire exécutif rappelle les cauſes qui ont néceſſité cette ceſſation de paiement ; il en indique trois.

1°. Le non paiement de 200,000 francs par décade que la loi du 17 nivôſe an 5 autoriſoit cette commune à recevoir du tréſor public, & dont elle a été privée par l'effet des lois poſtérieures, ſans aucun remplacement.

2°. Le défaut de fonds particuliers pour cette commune, à qui il ne reſte que les ſous additionnels pour faire face à ſes nombreuſes dépenſes.

3°. Le retard forcé qu'a éprouvé l'émiſſion des rôles de la contribution perſonnelle de cette commune & qui a rendu ſes beſoins plus grands & plus urgens.

C'eſt encore le Directoire lui-même qu'il faut entendre, pour mieux juger de la vérité des faits & de la néceſſité de ſon meſſage.

Vous venez ici de vous convaincre que cette loi, dans l'attente de l'état détaillé que le département devoit donner de ſes dépenſes & de celles de la commune, avec les moyens d'y pourvoir ſans que le tréſor public en ſoit grévé, *devoit toucher, par proviſion, 200,000 fr. par décade, pour fournir tant aux dépenſes adminiſtratives & judiciaires du département qu'aux dépenſes locales de la commune de Paris.*

Eh bien ! cet état n'a pas été fait ; & la commune ne touche point les 200,000 francs, parce que les lois des 8 & 13 frimaire, 9 vendémiaire, qui fixent les dépenſes

578

de l'an 6 à 616 millions, & celle du 22 du même mois, qui distribue ces dépenses entre les différens ministères, ne statuent rien en particulier sur la commune de Paris, & qu'elle n'est point exceptée de la règle générale qui fixe les dépenses locales, municipales & départementales; ce qui la réduit à ses simples sous additionnels: & quoique cette ressource soit par elle-même insuffisante pour cette grande commune, il arrive encore que l'émission de ses rôles a éprouvé un retard forcé, ce qui augmente la pénurie, accroît le déficit, & laisse tout en souffrance. Faut-il donc s'étonner si le Directoire vous assure *que les fonctionnaires publics ne reçoivent plus leurs traitemens*, que les *dépenses de la police sont presque absolument suspendues.*

De toutes ces considérations, votre commission a conclu avec le Directoire *qu'un tel état de choses ne pouvoit se soutenir, qu'il ne pouvoit se prolonger sans un grand danger.* Elle vous propose donc d'adopter la résolution; mais elle m'a chargé spécialement de vous conjurer, au nom du zèle & du vrai patriotisme qui vous animent, de ne pas perdre un instant de vue que, par différentes causes, le produit de nos recettes éprouve chaque jour des retranchemens, des diminutions considérables, sans y suppléer par des remplacemens qui deviennent cependant nécessaires & indispensables: c'est par là seulement que nous forcerons nos ennemis à accepter cette paix qui fait l'objet de nos vœux, tandis que pour eux elle doit être celui de leurs soupirs.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.